



MARS 2023

RC-MOT
(20_MOT_17)
(min.)

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Serge Melly et consorts au nom du groupe des LIBRES -
Le huis clos, cette exception devenant une règle**

1. PREAMBULE

Pour rappel, la Commission thématique des pétitions (CTPET) a examiné cet objet lors de sa séance du 18 février 2021. Ce rapport ne reprend pas les éléments généraux, déjà inclus dans le rapport de majorité.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La minorité de la commission renvoie le lecteur au rapport de majorité s'agissant des positions du motionnaire et des services de l'État.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

La Commission Thématique des Pétitions (CTPET) traite de la problématique du huis clos depuis plusieurs années. Elle a demandé un avis de droit signé par la préposée à la protection des données du Canton de Vaud, qu'elle a reçu en 2019. Cet avis de droit, très complet, comparait, notamment, les dispositions prises par les autres cantons et le Canton de Vaud en matière de protection des données. Il examinait la tenue ou non de la procédure complète du traitement d'une pétition sous le sceau de l'anonymat dans ces différents cantons. Et par conséquent, la légitimation du Grand Conseil Vaudois de décider de la tenue des débats en plénum sous huis-clos.

Selon le suppléant de la préposée à la protection des données du Canton, Monsieur Eric Golaz le consentement de la personne concernée permet la mise en œuvre de la volonté du motionnaire de limiter la possibilité pour le Grand Conseil de décider ou non la prononciation du huis-clos du moment que la personne intéressée est favorable à un débat public.

La minorité de la commission reste sensible à la protection des données. La procédure actuelle de dépôt d'une pétition est clairement définie sur la base de la loi sur la protection des données (LPrD) : les exigences minimales préalables au dépôt d'une pétition devant le Grand Conseil ne peuvent y déroger. La zone de flou réside dans le fait que les exigences minimales au dépôt d'une pétition devant le Grand Conseil sont soumises à un certain nombre de recommandations (anonymiser la pétition, éviter les données sensibles, décharge d'une personne mentionnée dans la pétition, etc..) et à la signature d'un formulaire («Formule de réponse pour le dépôt de pétition concernant une (des) personne(s) physique(s) ou morale(s) identifiée(s)»), un formulaire qui ne laisse finalement peu de place à la certitude des pétitionnaires puisqu'ils ont le choix entre :

A : Maintien du texte de la pétition dans son intégralité et décharge vis-à-vis du Grand Conseil quant à la publication des données sensibles

B : Rédaction d'un nouveau texte et/ou anonymisation du texte déposé (à fournir impérativement en annexe)

C : Retrait du texte

Il est en outre précisé que la version A correspond oblige la commission à demander un huis clos obligatoire et un rapport succinct par les organes du Grand Conseil, la version B que le rapport est complet mais que le Grand Conseil peut décréter un huis clos de manière facultative.

La minorité de la commission suit donc la position du motionnaire dans sa volonté de préciser la loi. Que faire d'une pétition qui contient des données personnelles d'une personne physique (ou morale) mais que cette personne physique (ou morale) donne son consentement pour que l'entier de la procédure ne soit pas soumise à l'anonymat, au rapport succinct, et au huis clos ?

Pour la minorité de la commission, il s'agit-là d'une restriction du droit de la personne de disposer comme elle l'entend de ses données ; tenant en compte le fait qu'une pétition est généralement un acte visant à donner un rayonnement public à une cause, que cette cause comprenne des données personnelles ou pas.

La loi qui régit le traitement des pétitions déposées devant le grand conseil et, par-là, le huis-clos éventuel est la loi sur le Grand Conseil (LGC). La minorité de la commission estime qu'il faut la préciser, a minima, pour les cas tels que décrits par le motionnaire à savoir : une pétition contenant des données d'une personne physique et dont cette personne physique donne son accord pour la publication de l'entier de la procédure (rapport complet, débat sans huis-clos).

4. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble des arguments ci-dessus, la minorité de la commission thématique des pétitions recommande au Grand Conseil de prendre en considération partielle la motion du député Serge Melly, dans le sens de préciser dans la loi la procédure de traitement des pétitions concernant les personnes.

En cas de prise en considération partielle, il s'agirait de renvoyer sa mise en œuvre à une commission du Grand Conseil.

Renens, le 13 mars 2023

Le rapporteur de la minorité :
Vincent Keller